

Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

- 1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par la suppression de la définition de « banque » et de « institution financière canadienne ».
- 2.** L'article 2.43 de cette règle est modifié par la suppression, dans l'alinéa *a*, du sous-alinéa *iii*.
- 3.** La présente règle entre en vigueur le 13 septembre 2023.